



**AUTORISATION  
D'OUVERTURES DOMINICALES  
DES COMMERCES EN 2024**

DAJ/DEV ECONOMIQUE

ARRETE N° 181-2023

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3132-25-4 et suivants, et R. 3132-21 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques ;

Vu les demandes présentées par plusieurs enseignes afin d'obtenir dérogation au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'avis conforme du Conseil métropolitain du 20 décembre 2023 ;

Vu les avis tacites des organisations syndicales CGT et CFDT ainsi que de l'association « La Belle équipe » - club des entreprises et des commerçants de Joinville-le-Pont, consultées par courrier du 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du syndicat FO en date du 31 octobre 2023, consulté par courrier du 18 octobre 2023, à condition de respecter des contreparties sociales à savoir le recours au volontariat, le paiement double de ces dimanches travaillés et le bénéfice d'un repos compensateur ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal du 13 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est possible d'accorder jusqu'à 12 dérogations par an ;

Considérant que les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues qui doivent être précisées par arrêté municipal ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les commerces de détail autres que l'automobile sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical les 12 dimanches suivants de l'année 2024 :

- le dimanche 14 janvier 2024 ;
- le dimanche 11 février 2024 ;
- le dimanche 26 mai 2024 ;
- les dimanches 16 et 30 juin 2024 ;
- le dimanche 7 juillet 2024 ;
- le dimanche 24 novembre 2024 ;
- les dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

## **ARTICLE 2 :**

Les concessions automobiles sont autorisées, en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical les 12 dimanches suivants de l'année 2024 :

- le dimanche 14 janvier 2024 ;
- le dimanche 17 mars 2024 ;
- le dimanche 14 avril 2024 ;
- le dimanche 12 mai 2024 ;
- les dimanches 16 et 23 juin 2024 ;
- le dimanche 7 juillet 2024 ;
- le dimanche 15 septembre 2024 ;
- les dimanches 13 et 20 octobre 2024 ;
- les dimanches 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2024.

## **ARTICLE 3 :**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler.

## **ARTICLE 4 :**

Les salariés concernés bénéficieront, dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles, des compensations suivantes :

- Doublement au moins de la rémunération normalement due pour une durée du travail équivalente, ou bien, lorsqu'il s'agit d'un vendeur de véhicules itinérant, d'une indemnité calculée comme indiqué à l'article 1-16 de la convention collective des services de l'automobile, s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.
- Octroi d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos, par roulement entre les salariés.
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Il est rappelé aux employeurs que le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, s'ils existent, devront être consultés sur l'ouverture dominicale envisagée de leur établissement.

## **ARTICLE 5 :**

Une copie sera transmise à la Police Nationale et à la Police Municipale.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Joinville-le-Pont, le 21 décembre 2023

  
Olivier DOSNE  
Maire de Joinville-le-Pont  
Conseiller Régional d'Île-de-France

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 21 DEC. 2023

Publié sous format électronique le : 21 DEC. 2023

Fait à Joinville-le-Pont, le